

Reçu en Mairie

Le 27 JUIN 2023



Mairie de RAILLENCOURT SAINTE OLLE
858 Route d'Arras
59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE

Le 22 juin 2023,

Affaire suivie par Stéphanie CASIEZ
☎ 03.27.74.78.01
✉ contact@sidec-cambresis.fr

Objet : Fin des tarifs réglementés de gaz pour les particuliers

Madame, Monsieur,

Le tarif réglementé de gaz pour les particuliers arrive bientôt à échéance.

Veuillez trouver ci-joint un guide à destination des particuliers intitulé « *Comment choisir une offre de fourniture de gaz naturel ?* ». Merci de bien vouloir le mettre à disposition de vos riverains et services d'action sociale.

Une version PDF est disponible également sur notre site www.sidec-cambresis.fr ou, sur simple demande à contact@sidec-cambresis.fr.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Philippe LOYEZ
Président du SIDEK



Comment choisir une offre de fourniture de gaz naturel ?

À RETROUVER DANS CE GUIDE :

- I. Fin des tarifs réglementés de vente du gaz : de quoi parle-t-on ?
- II. Avant toute chose, évaluer vos besoins en gaz
- III. Comment comparer les offres de gaz ?
 - A. Distinguer les offres à prix fixe et à prix variable
 - B. Que sont les offres de gaz vert et les offres compensées carbone ?
 - C. Quel outil pour comparer les offres de fourniture de gaz ?
 - D. Que sont les prix de référence gaz ?
- IV. Que se passe-t-il en cas de faillite d'un fournisseur ou en l'absence d'offre disponible ?

LE RÔLE DE VOTRE AODE

Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) regroupent des communes, souvent à la maille départementale sous forme de syndicats d'énergie, mais également de communautés urbaines et de métropoles. Ces établissements publics, propriétaires des réseaux de distribution d'électricité et de gaz, veillent à la qualité de la distribution (électricité, du gaz, mais également de chaleur et froid). Les AODE contrôlent également le bon accomplissement de la mission de fourniture d'électricité au tarif réglementé par EDF et les ELD sur certaines parties du territoire. Nombre d'entre-elles proposent par ailleurs à leurs communes membres de gérer leur éclairage public (travaux et maintenance), de développer les énergies renouvelables et de les accompagner pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics.

TERRITOIRE D'ÉNERGIE

Dans un grand nombre de départements, votre AODE est identifiée sous l'appellation Territoire d'énergie, la marque collective des syndicats d'énergie, porteuse de valeurs communes et d'un engagement fort pour la transition écologique. Le Syndicat mixte de l'Énergie du Cambrésis utilise l'appellation Territoire d'énergie Cambrésis-Sidéc et fait partie d'une entente regroupant 5 syndicats d'énergie des Hauts-de-France (Territoire d'énergie Hauts-de-France).

Qu'est-ce qu'une AODE ?
SCANNEZ LE QR CODE
POUR LIRE LA VIDÉO



POINT D'ATTENTION

MAINTIEN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

Si les tarifs réglementés de vente du gaz sont supprimés, les tarifs réglementés dans le secteur de l'électricité ont été maintenus.

Il est recommandé concernant l'électricité de conserver une offre au tarif réglementé de vente (TRVE). Ce type d'offre est proposé par EDF et dans certains territoires par les entreprises locales de distribution (ELD).

Le TRVE vise à garantir aux consommateurs un prix de l'électricité plus stable que les prix de marché ainsi qu'une véritable sécurité contractuelle.

Le prix des offres au TRVE est fixé par les pouvoirs publics. Il est susceptible d'évoluer deux fois par an.

Les conditions de ces offres sont encadrées par des autorités publiques locales (les AODE), dans le cadre des contrats de concession pour la distribution et la fourniture d'électricité au TRVE.

I. Fin des tarifs réglementés de vente du gaz : de quoi parle-t-on ?

• En France, le marché du gaz naturel pour les particuliers est ouvert à la concurrence depuis juillet 2007.

Cela signifie que les consommateurs ont la possibilité de choisir parmi les différentes offres proposées par les fournisseurs présents sur le marché. Jusqu'alors coexistaient deux types d'offres : les offres aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVG) proposées par Engie et dans certains territoires par les entreprises locales de distribution (ELD), dont les tarifs étaient encadrés par les pouvoirs publics, et les offres à prix de marché, fixées librement par l'ensemble des fournisseurs de gaz, y compris par Engie et les ELD.

Depuis le 30 juin 2023, les offres aux TRVG sont supprimées pour les consommateurs résidentiels et les copropriétés consommant moins de 150 MWh par an (les derniers clients encore éligibles à ces tarifs). Il n'existe donc plus désormais sur le marché que des offres avec des prix librement fixés par les fournisseurs de gaz.

Les consommateurs qui étaient encore bénéficiaires de contrats de fourniture au TRVG et qui n'ont pas souscrit de nouvelles offres de fourniture ont été basculés automatiquement auprès de leur fournisseur vers des offres de marché dites de « bascule », appelées « offres Gaz passerelles » par Engie. Ces offres ont une vocation transitoire, il convient donc de réagir en choisissant une nouvelle offre de fourniture. Le précédent contrat sera résilié sans frais de pénalité.

Le « contrat Gaz passerelle » d'Engie comprend un abonnement à prix fixe et une tarification du kWh, légèrement différenciée selon les six zones tarifaires françaises, qui évolue tous les mois en fonction des prix du marché.

 A noter : lorsque l'on souscrit une nouvelle offre de fourniture auprès d'un fournisseur de gaz naturel pour un même point de comptage et d' destination (cf. n° de PCE indiqué sur la facture qui identifie le compteur), le précédent contrat est automatiquement supprimé. Un changement d'offre de gaz ou de fournisseur ne doit entraîner aucune coupure d'alimentation, ni de changement de compteur.

ESPACE CLIENTS DE GRDF

GRDF met à la disposition des clients équipés d'un compteur communicant un espace client sécurisé et accessible depuis un smartphone, une tablette ou un ordinateur.

Depuis cet espace, il est notamment possible de suivre ses consommations, d'accéder à un historique de consommations et de suivre les interventions prévues avec un technicien GRDF.

Pour en savoir plus : <https://www.grdf.fr/particuliers/consommation/suivi-consommation-gaz>

Les activités de distribution et de fourniture de gaz naturel étant séparées, un changement de fournisseur n'implique pas de changement de gestionnaire de réseau (GRDF ou une ELD pour les territoires concernés), qui reste donc identique.



II. Avant toute chose, évaluer vos besoins en gaz

• Avant de chercher un fournisseur de gaz, il convient de déterminer votre consommation en gaz. Vous devez évaluer la quantité de gaz que vous utilisez, ce qui vous permettra d'opter pour une offre de gaz qui correspond spécifiquement à vos besoins.

Votre consommation de gaz est affichée en m³ (mètres cubes) par votre compteur mais elle est indiquée en kWh (kilowattheure) sur vos factures. Pour effectuer cette conversion, il convient de se référer au coefficient de conversion (m³/kWh) calculé par votre distributeur (GRDF ou ELD pour les territoires concernés). Ce dernier est lié à la composition du gaz naturel, son niveau de pression dans les canalisations et de l'altitude du lieu de consommation.

Pour connaître le coefficient de conversion de votre commune (zone GRDF) : <https://www.grdf.fr/particuliers/coefficient-conversion-commune>

Ainsi, pour calculer votre consommation de gaz, il convient de relever l'index du compteur au début et à la fin du mois et de convertir le nombre de m³ ainsi obtenu en kWh grâce au coefficient de conversion correspondant au lieu de livraison.

Si vous disposez d'une facture de gaz, sachez qu'un fournisseur de gaz est tenu d'indiquer sur cette dernière la consommation annuelle de référence (CAR) ou la consommation annuelle prévisionnelle, ainsi qu'un historique de vos consommations exprimées en kWh. Il est également tenu d'indiquer le coefficient de conversion appliqué à la période facturée.

À défaut d'informations disponibles, estimez votre consommation de gaz. Il est possible d'estimer sa consommation de gaz grâce au simulateur en ligne du site d'information du Médiateur national de l'énergie (MNE).



<https://calculates.energie-info.fr/calculates/estimation-gaz>

MODALITÉS DE FACTURATION : LA MENSUALISATION

Il est possible de régler ses factures de consommation de gaz à une fréquence déterminée (qui est indiquée dans les conditions générales de vente) ou d'opter, si le fournisseur le propose, pour une mensualisation des paiements. Dans ce cas de figure, un prélèvement identique est effectué tous les mois et le consommateur reçoit une fois par an une facture de régularisation.

La mensualisation (pour le paiement des factures de gaz mais également d'électricité) permet de lisser ses paiements sur une année et ainsi de ne pas avoir à faire face à des factures particulièrement conséquentes au cours de la période hivernale.

POINT DE VIGILANCE

Ne souscrivez aucune offre sans l'avoir au préalable vérifiée. Méfiez-vous des propositions annonçant des montants de mensualisation non adaptés, qui semblent attractifs, mais sont susceptibles d'annoncer une facture de régularisation annuelle conséquente.

III. Comment comparer les offres de gaz ?

• Il est important de comparer les offres de différents fournisseurs de gaz pour trouver celle qui convient le mieux à vos besoins. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie un prix de référence pour aider les consommateurs à comparer les différentes offres de gaz proposées par les fournisseurs. Par ailleurs, le Médiateur national de l'énergie (MNE) met à disposition un outil en ligne de comparaison des offres de fourniture de gaz.

Les prix peuvent varier en fonction du lieu de résidence (cf. six zones tarifaires), de la durée des contrats et des services inclus dans l'offre. Il est donc important de bien étudier les différentes offres et de les comparer sur la base d'une même consommation annuelle. Certains fournisseurs proposent des services inclus dans leur offre (assurance dépannage, entretien, etc.). Il est important de vérifier ces services et de prendre en compte leur coût pour choisir l'offre la plus intéressante.

• Vérifier les conditions du contrat avant de souscrire une offre. Avant de signer un contrat de fourniture de gaz, il convient de vérifier les conditions du contrat. Vous devez lire attentivement les conditions générales de vente qui vous sont proposées. Ces dernières doivent reprendre les informations formules dans l'offre, elles déterminent la durée des contrats, les divers canaux de contact du service client, les modalités de facturation et de paiement, la facturation de frais en cas d'impayés, etc. Les avis des clients peuvent être également une source d'information précieuse pour évaluer la qualité du service proposé par un fournisseur de gaz.

N'oubliez pas de surveiller les offres : une fois la nouvelle offre de gaz souscrite, il convient de rester vigilant et de se tenir informé des différentes offres de gaz disponibles.

VOTRE FACTURE



VOTRE FACTURE

Comprendre votre facture de gaz

Le prix d'une offre de gaz naturel est composé de trois éléments :

- La fourniture d'énergie (coûts d'approvisionnement et de commercialisation) ;
- Le transport et la distribution (acheminement), dont les coûts sont déterminés par application du tarif d'utilisation des réseaux de gaz et le stockage ;
- Les taxes et contributions diverses (CTA, TICGN, TVA).

La concurrence entre les fournisseurs ne peut se faire que sur la partie fourniture,

les deux autres composantes du prix étant identiques pour tous les fournisseurs de gaz car elles sont déterminées par les pouvoirs publics.

Une facture comprend les deux parties suivantes, auxquelles il convient donc d'ajouter les taxes et contributions :

- L'abonnement en euros qui est la part fixe de la facture payée tous les mois par le client ;
- Le prix du kilowattheure (kWh) exprimé en centimes d'euro qui correspond à la consommation de gaz et qui est donc variable.

Taxes et contributions :

- La Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) permet de financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières. La CTA est intégrée au coût de l'abonnement (part fixe).
- La Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) s'applique à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel (hors cas d'exonération). Elle permet de financer les charges de service public.
- La Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) s'applique à hauteur de :
 - 5,5 % sur la part fixe de la facture (coût de l'abonnement et CTA) ;
 - 20 % sur la part proportionnelle de la facture (montant des consommations) et la TICGN.



POINT
D'ATTENTION

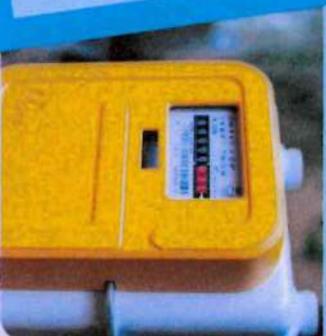
CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

Si vous souhaitez changer de fournisseur, vous n'avez pas à résilier votre ancien contrat.

Il vous suffit de prendre contact avec un nouveau fournisseur, de souscrire auprès de lui une offre (avec transmission du n° PCE indiqué sur la facture) et l'ancien contrat sera résilié automatiquement à la date de prise d'effet du nouveau contrat.

POINT DE VIGILANCE

Certains fournisseurs peuvent modifier les modalités d'évolution des prix en cours de contrat, après – normalement – une information préalable encadrée. Ainsi, pensez à vérifier attentivement votre correspondance !



A. Distinguer les offres à prix fixe et à prix variable

- Les offres de fourniture de gaz peuvent être proposées à prix fixe ou à prix variable.

Il convient de vérifier si le prix dit « fixe » concerne l'ensemble des composantes de la facture (en dehors des taxes et contributions) ou uniquement un unique paramètre, le plus souvent la part prix du gaz, exprimée en kWh.

Une offre avec un prix fixe portant sur la part prix du gaz et la part abonnement permet pendant une durée déterminée de bénéficier d'un prix qui ne variera pas pendant cette période. Cela permet aux consommateurs de mieux maîtriser leur budget gaz en évitant les variations imprévues de prix. Par ailleurs, le consommateur n'est pas engagé par la durée du contrat, qu'il peut quitter à tout moment, sans avoir à payer de pénalités.

Une offre à prix variable évolue, quant à elle, en fonction des paramètres d'indexation du prix. Si le prix est adossé aux évolutions périodiques des prix de référence publiés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ou aux prix de marché de gros par exemple, le prix peut donc augmenter ou diminuer au cours de la durée du contrat.

Les offres à prix fixe peuvent être généralement plus coûteuses que les offres à prix variable, car les fournisseurs prennent en compte le risque de fluctuations des prix du marché de gros. Cependant, elles offrent une sécurité de prix pour une période donnée. Les offres à prix variable peuvent être plus attractives en période de baisse des prix du marché, mais les consommateurs doivent être prêts à accepter les risques de fluctuation des prix.



A noter : un consommateur dispose de la faculté de résilier un contrat de fourniture de gaz naturel à tout moment sans avoir à payer de pénalités. Ne peuvent lui être facturés que des frais correspondants aux coûts que le fournisseur a effectivement supportés, par l'intermédiaire du gestionnaire de réseau, au titre de la résiliation et sous réserve que ces frais soient dûment justifiés et aient été explicitement prévus dans l'offre.



À SAVOIR

DES TERRITOIRES ENGAGÉS POUR LES GAZ RENOUVELABLES

La France connaît un essor majeur des productions locales de gaz renouvelables.

Contrairement au gaz naturel issu de l'exploitation du pétrole, les gaz verts sont produits localement à partir des déchets agricoles ou alimentaires, des boues des stations d'épuration ou encore des déchets verts.

Ces gaz sont parfaitement compatibles avec les réseaux de distribution dans lesquels ils sont injectés. Vous utilisez sans doute déjà un peu de gaz renouvelable pour vous chauffer ou faire la cuisine...

Les collectivités locales sont particulièrement investies dans ce domaine car les gaz verts valorisent les ressources du territoire et génèrent de l'activité économique tout en étant une clé de la lutte contre les dérèglements climatiques.



B. Que sont les offres de gaz vert et les offres compensées carbone ?

Les offres de contrat de fourniture de gaz vert sont des contrats de fourniture de gaz qui permettent aux consommateurs de soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable, essentiellement sous forme de « bio-méthane ».

Ce gaz est produit à partir de déchets organiques (traités par le procédé de la méthanisation) ou de cultures dédiées à la production de biométhane.



Ce type d'offres est généralement plus cher. Il permet aux consommateurs de contribuer à la transition énergétique en favorisant la production d'énergie locale et en soutenant les acteurs de la filière du gaz renouvelable.

Ces offres sont certifiées par un mécanisme de garantie d'origine : les fournisseurs de gaz vert s'engagent à injecter dans le réseau de gaz naturel une quantité équivalente de gaz renouvelable à celle consommée par leurs clients.

Dans le descriptif des offres des fournisseurs (ainsi que sur les factures), on peut retrouver la répartition des sources de production de gaz des offres que mon fournisseur a commercialisées au cours de l'année précédente et, en particulier, la part de gaz d'origine renouvelable.

Il existe également des offres qui sont présentées comme étant compensées carbone : les fournisseurs de gaz s'engagent à compenser les émissions de CO₂ en achetant des crédits carbone, pour chaque kilowattheure (KWh) de gaz consommé, auprès d'associations habilitées.



CONSERVEZ VOTRE OFFRE D'ÉLECTRICITÉ AU TARIF RÉGLEMENTÉ

Lorsque vous effectuez une comparaison des offres, il pourrait être tentant d'opter pour un unique fournisseur qui vous proposerait une offre gaz, couplée à une offre d'électricité.

Toutefois, il est recommandé concernant l'électricité de conserver une offre au tarif réglementé de vente, qui garantit aux consommateurs un prix de l'électricité plus stable que les prix de marché ainsi qu'une véritable sécurité contractuelle.

Notez qu'il est possible de souscrire à tout instant à une offre au tarif réglementé, même si vous avez opté précédemment pour une offre de marché.

C. Quel outil pour comparer les offres de fourniture de gaz ?

Le Médiateur national de l'énergie (MNE), une autorité publique indépendante, met à disposition un comparateur des offres des fournisseurs de gaz (également des offres de fourniture d'électricité).

À partir d'un certain nombre d'informations qu'il convient de renseigner (code postal, consommation en kWh), cet outil disponible en ligne permet de comparer les différentes offres disponibles sur le marché.

Il est possible de procéder à une estimation de sa consommation à partir de ses usages, de la composition de son foyer, de ses équipements, etc. (cf. indications données supra) mais il est conseillé de renseigner sa consommation réelle pour être assuré d'obtenir des résultats plus fiables (un récapitulatif de la consommation annuelle doit être mentionné dans les factures de gaz comme mentionné précédemment).



Outil de comparaison des offres du MNE :
<https://comparateur-offres.energie-info.fr/>



- TRVG : Tarif réglementé de vente de gaz fixé par les pouvoirs publics.
- CAR : Consommation annuelle de référence.
- PCC : Point de comptage et destination. Référence en 14 chiffres permettant d'identifier votre installation.
- GRDF : Distributeur de gaz naturel en France, qui exploite et développe le réseau de distribution de gaz naturel sur une large portion du territoire.
- ELD : Entreprise locale de distribution d'énergie. Assure notamment la distribution de gaz naturel (exploitation et développement) du réseau de distribution de gaz naturel sur certaines portions du territoire.
- MINE : Médiateur national de l'énergie. Autorité indépendante chargée de la gestion des litiges avec les opérateurs du secteur de l'énergie et de l'information des consommateurs
- CRE : Commission de régulation de l'énergie. Autorité indépendante chargée de garantir le bon fonctionnement des marchés français de l'énergie.

D. Que sont les prix de référence du gaz naturel ?

- La Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie des prix de référence dans le secteur du gaz¹, qui évoluent tous les mois en fonction des variations du marché de gros. Ils permettent aux consommateurs de pouvoir bénéficier d'un point de repère à la suite de la suppression des tarifs réglementés (TRVG).

Il s'agit d'un prix de référence indicatif qui intègre les différences composantes de coûts supportés par les fournisseurs de gaz. Si vous habitez dans une zone non couverte par GRDF mais par une ELD (environ 5 % des clients résidentiels concernés), la CRE publie également un prix de référence dédié à votre secteur géographique et à ses spécificités.

Ces prix de référence, qui sont repris dans le comparateur des offres du MINE, comprennent un prix abonnement et un prix du kWh. Il s'agit d'un indicateur permettant de vous aider à comparer les différentes offres de gaz proposées par les fournisseurs. Cependant, ils ne prennent pas en compte les différences de services tels que la qualité de la relation client et autres critères qui pourront vous aider à choisir. En outre, s'ils peuvent servir de référence pour les offres à prix variable, il ne s'agit pas d'une référence pertinente pour les offres à prix fixe.

Il est important que les consommateurs prennent en compte d'autres critères lorsqu'ils choisissent leur fournisseur de gaz, en plus du positionnement de leurs offres par rapport aux prix de référence. Vous devez par exemple prendre en considération les moyens de contacter le service client, les options de facturation proposées ou d'autres paramètres figurant dans les conditions générales de vente.



A noter : la CRE a prévu de publier cette référence sur son site Internet (<https://www.cre.fr/>) pour une durée minimale d'un an.

La grille du prix de référence du gaz naturel comprend, pour deux types de profil (cuisson/chauffage et chauffage), un prix pour l'abonnement (HT et TTC) et un prix par kWh (HT et TTC) avec une moyenne, une fourchette basse et une fourchette haute.



POINT D'ATTENTION

INTERRUPTION D'ALIMENTATION EN GAZ ET AIDES FINANCIÈRES

Du premier novembre au 31 mars de l'année suivante un fournisseur de gaz ne peut interrompre l'alimentation en gaz de la résidence principale d'un ménage en cas d'impayés.

Pour autant, il est conseillé de ne pas laisser s'accumuler de trop lourdes dettes qui pourraient conduire à une interruption d'alimentation à la sortie de l'hiver.

Le chèque énergie. Il est attribué automatiquement au printemps aux ménages éligibles. Les bénéficiaires de cette aide disposent en outre de protections complémentaires (absence de frais de mise en service, réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés, ...).

Pour en savoir plus :
chequeenergie.gouv.fr/

En cas de difficulté de paiement, il est également possible de solliciter une aide auprès du Fonds de solidarité logement (FSL), géré par le département et de solliciter les services sociaux des communes (CCAS, CIAS).

IV. Que se passe-t-il en cas de faillite d'un fournisseur ou d'absence d'offre ?

- Pour pallier la défaillance d'un fournisseur de gaz ou l'absence d'offre gaz à destination des clients résidentiels, les pouvoirs publics ont désigné des fournisseurs de secours et devraient désigner prochainement un ou des fournisseurs de dernier recours.

Le dispositif de fourniture de secours a pour objectif de protéger les clients dont le fournisseur est défaillant ou se verrait retirer ou suspendre son autorisation de fourniture.

Les clients concernés sont « basculés » vers un fournisseur de secours en attendant de souscrire un nouveau contrat. Le prix de la fourniture de secours étant majoré, il convient de choisir rapidement une autre offre de fourniture de gaz. L'offre de secours peut être résiliée à tout moment sans pénalité et sans préavis pour les particuliers.

EDF a été désignée pour assurer la fourniture de secours dans la zone desservie par GRDF pour les particuliers. Par ailleurs, 24 fournisseurs de gaz naturel de secours ont également été désignés pour une période de cinq ans sur les zones de desserte des différentes entreprises locales de distribution (ELD).

Le dispositif de fourniture de dernier recours permettra aux particuliers qui ne trouveraient aucune offre sur le marché du gaz naturel de pouvoir souscrire une offre de fourniture. Pour en bénéficier, il conviendra de produire une déclaration sur l'honneur mentionnant le fait de n'être pas parvenu à souscrire un contrat de fourniture de gaz naturel. Le prix de cette fourniture devrait faire également l'objet d'une majoration et le client demeurera libre de résilier un tel contrat sans frais et à tout moment.

Les fournisseurs de dernier recours en gaz naturel n'ont pas encore été désignés, à la date de publication du présent guide.



A noter : la loi confère aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) la possibilité d'exercer une mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité et de gaz de secours ainsi qu'à la fourniture de gaz de dernier recours, qui leur seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à leur réseau ou leurs fournisseurs.